
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Landscape Technician Regulation

Regulation 148/2008
Registered September 22, 2008

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Designation of trade
- 3 Term of apprenticeship
- 4 Minimum wage rates
- 5 Certification examination
- 6 Transition: designated trainers
- 7 Repeal

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**landscape technician**" means a person who

- (a) understands and applies the principles of landscape design and construction;
- (b) constructs and installs hard and soft landscaping;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de technicien en
aménagement paysager**

Règlement 148/2008
Date d'enregistrement : le 22 septembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Désignation du métier
- 3 Durée de l'apprentissage
- 4 Taux de salaire minimaux
- 5 Examen
- 6 Disposition transitoire — formateurs désignés
- 7 Abrogation

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de technicien en aménagement paysager. ("trade")

« **technicien en aménagement paysager** »
Personne qui :

- a) comprend et met en pratique les principes de conception et de construction relatifs à l'aménagement paysager;

(c) understands and applies the principles of the maintenance of the installed material;

(d) has knowledge of plant botany and is able to identify plants and their diseases;

(e) understands and applies the principles of plant production;

(f) understands the principles of inventory control of plants and material;

(g) understands the principles of retailing horticultural and construction products used in the trade;

(h) has knowledge of the use of all pesticides and fertilizers used in the trade;

(i) operates and services the tools and machinery used in the trade; and

(j) understands and applies safety standards in the trade. (« technicien en aménagement paysager »)

"**trade**" means the trade of landscape technician. (« métier »)

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

2 The trade of landscape technician is a designated trade.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship in the trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,700 hours of technical training and practical experience.

b) effectue les travaux d'aménagement paysager;

c) comprend et met en pratique les principes d'entretien des matériaux installés;

d) a des connaissances sur la botanique et peut identifier les plantes et leurs maladies;

e) comprend et met en pratique les principes de production de plantes;

f) comprend les principes de contrôle des stocks de plantes et de matériaux;

g) comprend les principes régissant la vente au détail de produits d'horticulture et de construction utilisés dans le métier;

h) a des connaissances sur l'utilisation des produits antiparasitaires et des engrais utilisés dans le métier;

i) utilise et entretient les machines et les outils utilisés dans le métier;

j) comprend et met en pratique les normes de sécurité propres au métier.

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

2 Le métier de technicien en aménagement paysager est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage du métier est de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 700 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Minimum wage rates

4 Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

- (a) 115% of the provincial minimum wage during the first level;
- (b) 130% of the provincial minimum wage during the second level; and
- (c) 145% of the provincial minimum wage during the third level.

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written provincial examination.

Transition: designated trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as a designated trainer, a person must

- (a) make application in a form acceptable to the director;
- (b) have been employed in the trade for at least four of the preceding 10 years; and
- (c) have experience in 70% of the tasks of the trade.

Taux de salaire minimaux

4 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) pour le premier niveau, 115 % du salaire minimum;
- b) pour le deuxième niveau, 130 % du salaire minimum;
- c) pour le troisième niveau, 145 % du salaire minimum.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen provincial écrit.

Disposition transitoire — formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, les formateurs désignés peuvent être assimilés aux compagnons.

6(2) Peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;
- b) avoir exercé le métier, dans le cadre d'un emploi, pendant au moins quatre ans au cours des dix années qui précèdent la demande;
- c) posséder de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

6(3) This section is repealed five years after the day that it comes into force.

Repeal

7 The *Trade of Landscape Technician Regulation*, Manitoba Regulation 64/89, is repealed.

6(3) Le présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de technicien en aménagement paysager*, R.M. 64/89, est abrogé.

August 27, 2008
27 août 2008

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

September 18, 2008
18 septembre 2008

**Minister of Competitiveness, Training and Trade/
Le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle
et du Commerce,**

Andrew Swan

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba